

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2013059-0004 du 28 février 2013
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs
dans le département du Finistère
durant l'année 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU les arrêtés ministériels du 28 octobre 2001 et du 20 janvier 2012, relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne,

VU l'arrêté réglementaire n° 2012-356-0002 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU les propositions du comité de gestion des poissons migrateurs et notamment, l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2013-2017, dans sa séance du 23 novembre 2012,

VU les avis du chef du service départemental de l'ONEMA et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Outre les prescriptions directement applicables des articles R 436-6 à R 436-38 pris en application de l'article L 436-5 du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour l'année 2013 est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 – pêche du saumon et de la truite de mer.

La pêche du saumon sur l'ensemble des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et la pêche de la truite de mer sur l'ensemble des cours d'eau ou parties de rivières classés à truite de mer sont autorisées en 2013 pendant les périodes et selon les dispositions incluses dans les tableaux ci-après.

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Période d'ouverture Dates (jours début et jours fin)	Jours interdits	Modes de pêche autorisés	T.A.C. (1) (2)
Laïta (29/56) : en aval de la confluence de l'Isolé et de l'Ellé commune de Quimperlé Ellé (29/56) : en aval du pont de la D1 commune de Plouray	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Laïta (29/56) (29) et "partie basse" Ellé : en aval du pont de Ty Nadan (route Arzano – Locunolé)	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Ellé : entre à l'amont le pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locunolé)	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée	
Isolé : en aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
"Partie basse" Isolé : en aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Belon : en aval du pont de la N165 commune de Le Trévoux	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 3 poissons
« Partie basse » de Belon en aval du pont de la N 165, communes de Baye et Riec sur Belon	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 30 poissons
Aven : en aval du pont du chemin vicinal de Scaër à Tour'e'h commune de Scaër	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 20 poissons
« Partie basse » de l'Aven : en aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple.	
"Parcours mouche" Aven : Parcours situé entre, en amont, le pont du Plessis et, en aval, la crête du barrage Gloanec-Kermentec (commune de Pont-Aven)	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	TAC Castillon : 180 poissons
Odet : en aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 9 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Odet : en aval du barrage de Mogueéric, communes d'Ergué-Gabéric et Bric de l'Odet	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steïr)
Jet : en aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Saumon de printemps du 9 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Jet : en aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steïr)
Steïr : en aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 9 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Steïr : en aval du pont du moulin de Ster-Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steïr)
Goyen : en aval du pont du chemin vicinal de Plogastel Saint Germain à Gourlizon communes de Plogastel Saint Germain et de Gourlizon	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons
"Partie basse" Goyen : en aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 15 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 77 poissons
Aulne : en aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateaufeu du Faou et Saint Thoïs	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)

« Partie basse » de l'Aulne : en aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon :333 poissons (Aulne + Douffine)
Douffine : en aval du pont de la route de Lopérec à Pleyben, situé sur les communes de Lopérec, Pleyben, Brasparts et Le Cloître Pleyben	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)
« Partie basse » de la Douffine , en aval du pont de la route de Lopérec à Pleyben, communes de Lopérec et Pleyben	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon :333 poissons (Aulne + Douffine)
Mignonne : en aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre Faou : en aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 11 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » de la Mignonne : en aval du pont de la D 47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 95 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Camfrout : en aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 11 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » du Camfrout : en aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac.	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 95 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Faou : en aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 11 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » du Faou : en aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 95 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Elorn : en aval des ruines de Boscornou communes de Ploudiry et Sizun, jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau, à l'exception du « parcours mouche » ci-dessous	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 40 poissons
Elorn : "parcours mouche" sur une section de 900 mètres au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven", délimités à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et Ploudiry	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée exclusivement	TAC Castillon : 360 poissons
	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	
	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels sur hameçon simple	
Elorn : en aval du « parcours mouche » délimité par des panneaux au lieu dit « Quinquis-Kerfaven » communes de Bodilis et Ploudiry	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
« Partie basse de l'Elorn », de la crête du barrage de la pisciculture de Pont Ar Zall, communes de Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner, jusqu'au dit « parcours mouche »	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Ildut : En aval du pont de la route départementale de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps 6 poissons
« Partie basse » de l'Aber Ildut : en aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 51 poissons
	Castillon du 1er août au 15 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Cuiller ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Wrac'h : en aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts Sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons

« Partie basse » de l'Aber Wrac'h en aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 48 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Benoit : en aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons
« Partie basse » de l'Aber Benoit : en aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 37 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Flèche : en aval du pont de la D229 communes de Plougar et de Saint Derrien	Saumon de printemps : du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
« Partie basse » de la Flèche, en aval du pont de la D129, communes de Plouider et Tréfléz	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 42 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Penzé : en aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et Saint Thégonnec	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 26 poissons
"Partie basse" Penzé : en aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 235 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Queffleuth : en aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître Saint Thégonnec, communes de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 18 poissons
"Partie basse" Queffleuth : en aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 160 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Jarlot : en aval du pont de Kervellec commune de Plourin les Morlaix	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
"Partie basse" Jarlot : en aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Dourduff : en aval du chemin vicinal de Plouegat Guérand à Morlaix commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons
"Partie basse" Dourduff : en aval du 1e pont de la D786, commune de Garlan	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 38 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Douron : en aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 10 poissons
	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	

"Partie basse" Douron : en aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guerrand et Tremel	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 87 poissons
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	

(1): Saumons de printemps ou PHM = saumons de plusieurs hivers de séjour marin. Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps. A partir du 15 juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de longueur totale 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

(2): Castillons ou IHM = saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin.
Les castillons sont identifiés par leur taille : inférieure à 67 cm.

Le TAC de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite, conformément aux dates notées dans les tableaux de l'alinéa 1.

Le TAC de castillons est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme.

Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel de 10 saumons sur la saison de pêche est défini à l'échelle régionale :

- 2 saumons de printemps
- 8 castillons

Article 3

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

L'Hyères, partie canalisée comprise.

L'Aulne, partie canalisée et tous les affluents compris, pour la section située en amont de l'écluse de Prat Pourric.

Le Ster-Goanez, sur l'ensemble de son cours.

L'Elorn, pour la section située à l'amont du petit barrage implanté à 200 mètres des ruines de Boscornou, sur les communes de Sizun, Ploudiry et Locmélard, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

La Douffine et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la route de Lopérec à Pleyben, située sur les communes de Lopérec, Pleyben, Brasparts et Le Cloître Pleyben.

Le Ster-Goz, pour la section située en amont de la confluence avec l'Aven sur les communes de Rosporden, Bannalec et Scaër.

2°) la pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécard) est interdite toute l'année.

3) dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).

4°) tout pêcheur doit déclarer sans délais ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

5°) l'usage de la gaffe est interdit dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés à saumon, à l'exception des plans d'eau.

6°) dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs (ouverture des pertuis par ondes progressives) leur pêche sur la section débarrée, est pratiquée exclusivement à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple avec graciation des captures (no kill).

Article 4 - tailles minimales de capture.

1°) les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon atlantique et de la mesure visée au 2°
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,12 m pour l'anguille,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et 0,40 pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mullet,

2°) après le 15 juin, tout saumon de longueur totale supérieure à 67 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 – pêche de l'anguille.

1°) la pêche de la civelle et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

2°) les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

3°) tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 6 – pêche des autres poissons migrateurs.

La pêche de l'alose et de la lamproie est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 9 mars au 15 septembre 2013.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture,

Les sous-préfets,

Les maires,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

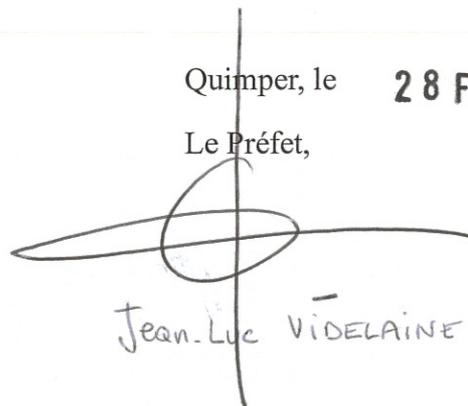
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à Rennes

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par le soin des maires.

Quimper, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE